N° 0350/1

### Séance du Conseil communal du 30 mai 2016

N° 01.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2016.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme RENIER, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. PITANCE, AYDIN, ORBAN, BEN ACHOUR, PIRON, ISTASSE, LAMBERT, Echevins et Echevine; M. NYSSEN, Président du Conseil;

Mmes et MM. LEGROS, ELSEN, BREUWER, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, POLIS-PIRONNET, DEGEY, CARTON, GILSON, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, RENIER, BERRENDORF, DENIS, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, VAN HEES-LUYPAERTS, LEONARD, DARRAJI, DETHIER, VOISIN-DUPUIS, GREIMERS, BOLLETTE, Conseillers et Conseillères; M. DEMOLIN, Directeur général.

### LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 35.

Minute de silence en mémoire de M. AVENIERE, ancien Conseiller communal décédé.

### LE CONSEIL,

0163 N° 01.- Eloge funèbre de M. COUNSON Marcel, ancien Bourgmestre.

### A l'unanimité,

**ENTEND:** 

- l'éloge funèbre en mémoire de M. COUNSON, ancien Bourgmestre de la Ville, par Mme la Bourgmestre (*voir annexe pages 25 & 26*);
- les discours prononcés par Mme OZER, MM. MESTREZ et DEGEY, Chefs de Groupe (*voir annexe pages 27 à 30*).
- 0164 N° 02.- POLICE ADMINISTRATIVE Circulation routière Règlements complémentaires Modification (modification d'une zone de livraison, rue de la Banque).

### A l'unanimité,

ARRETE:

- Art. 1.- La zone de livraison actuellement existante, à hauteur du n° 2 de la rue de la Banque, est abrogée.
- <u>Art. 2</u>.- Dans la zone de stationnement existante, rue de la Banque, est créée une zone de livraison limitée dans le temps, du lundi au samedi de 08h00 à 17h00, à hauteur de l'immeuble n° 2, sur une distance de 15 mètres.
- 0165 N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE Circulation routière Règlements complémentaires Modification (interdiction partielle du stationnement, avenue Eugène Müllendorff n° 119).

### A l'unanimité,

ARRETE:

- <u>Art. 1</u>.- Avenue Müllendorff, le stationnement des véhicules est interdit, 1 m 50 en aval de l'entrée de l'entrepôt sis au n° 119.
- N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE Circulation routière Règlements complémentaires Modification (suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, rue Raymond n° 87).

  A l'unanimité,

#### ARRETE:

Art. 1.- L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite situé rue raymond, à hauteur du n° 87, est abrogé.

N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue de Stembert n° 91).

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Art. 1</u>.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite est créé, rue de Stembert, à proximité du n° 91.

0168 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue des Déportés n° 16).

A l'unanimité,

ARRETE:

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite est créé, rue des Déportés, à proximité du n° 16.

0169 N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, avenue Reine Astrid n° 235).

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Art. 1</u>.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite est créé, avenue Reine Astrid, à proximité du n° 235.

0170 N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, rue de Palais n° 51).

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Art. 1</u>.- L'emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite, rue du Palais, à hauteur du n° 51, est abrogé.

0171 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (limitation de vitesse à 70 km/h, rue de Tribomont).

A l'unanimité,

ARRETE:

Art. 1.- Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h rue de Tribomont.

0172 N° 10.- SERVICE PRÉVENTION - P.C.S. - Modification du P.C.S. 2014-2019 - Approbation.

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Cheffe de Groupe ECOLO, qui motive le vote d'abstention de son Groupe.

Par 33 voix et 3 abstentions,

**APPROUVE** 

le P.C.S. tel que revu.

0173 N° 11.- SERVICE PREVENTION - P.C.S. - Rapport d'activités 2015 - Approbation.

### A l'unanimité,

**APPROUVE** 

le rapport d'activités du Plan de Cohésion sociale 2015.

### 0174 N° 12.- SERVICE PREVENTION - P.C.S. - Rapport financier 2015 - Article 18 - Approbation.

A l'unanimité,

**APPROUVE** 

le rapport financier 2015 de l'Article 18 du P.C.S.

### 0175 N° 13.- SERVICE PREVENTION - P.C.S. - Rapport financier du Plan de Cohésion sociale 2015 - Approbation.

A l'unanimité,

**APPROUVE** 

le rapport financier 2015 du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.).

### 0176 N° 14.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Comptes et bilan 2015 - Approbation.

Par 33 voix et 3 abstentions,

**APPROUVE** 

les comptes et bilan de la R.C.A. "Synergis" de l'exercice 2015 qui se concluent par un résultat négatif de - 625.590,00 €et un bilan évalué à 7.644.046,13 €

### 0177 N° 15.- ENTITES CONSOLIDEES - Aqualaine, A.S.B.L. - Plan de gestion quinquennal 2016-2021 - Actualisation - Approbation.

Entendu l'exposé de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu l'exposé de M. KRIESCHER, Conseiller communal;

Par 33 voix et 3 abstentions,

### **DECIDE:**

- d'approuver le plan quinquennal de gestion actualisé 2016/2021;
- d'approuver le budget 2016 de l'A.S.B.L., partie intégrante du plan de gestion 2016/2021 (résultat 2016 : boni de 335,00 €).

### 0178 N° 16.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Plan de gestion quinquennal 2016-2021 - Actualisation - Approbation.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui considère que les réserves d'investissement décroissent ce qui ne témoigne pas d'une volonté de faire aboutir les projets (voir annexe page 31);

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui confirme que la problématique de la T.V.A. impliquera une augmentation des dotation;

Par 23 voix contre 12 et une abstention,

### DECIDE:

- d'approuver le plan quinquennal de gestion actualisé 2016/2021;
- d'approuver le budget 2016, partie intégrante du plan de gestion 2016/2021 (résultat 2016: mali de -157.049,00 €).

### 0179 N° 17.- ENTITES CONSOLIDEES - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Plan de gestion quinquennal 2016-2021 - Actualisation - Approbation.

Par 23 voix contre 9 et 4 abstentions,

### DECIDE:

- d'approuver le plan quinquennal de gestion actualisé 2016/2021;
- d'approuver le budget 2016, partie intégrante du plan de gestion 2016/2021 (résultat 2016 : boni de 1.023,00 €).

### 0180 N° 18.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modifications.

5,80 €

5,00 €

16,50 €

### A l'unanimité,

### **MODIFIE**

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs :

### TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale de documents administratifs.
- Art. 2.- La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office. La taxe est en sus des éventuels frais de fabrication des documents.

a.- carte d'identité de citoyens belges à partir de 12 ans

Art. 3.- Les montants des taux sont fixés comme suit :

| b | carte électronique pour étrangers                      | 5,80€   |
|---|--|---------|
| c | procédure d'urgence de demande de carte électronique   |         |
|   | pour citoyens belges ou étrangers                      | 5,80€   |
| d | certificat d'identité pour enfant étranger de moins de |         |
|   | 12 ans et/ou duplicata                                 | 2,00€   |
| e | déclaration de changement de domicile                  | 5,00€   |
|   | (inscriptions et mutations intérieures)                |         |
| f | déclaration d'arrivée au Service des Etrangers         | 5,00€   |
| g | carnets de mariage                                     | 25,00 € |
|   | (y compris la fourniture du carnet)                    |         |
|   |  |         |

h.- légalisations de signatures, visas pour copie conforme 1,50 € i.- autres documents ou certificats de toute nature, extraits,

copies, autorisations, ... soumis ou non au droit de timbre, par exemplaire:

j.- passeports

- pour tout nouveau passeport 12,50 €

k.- permis de conduire

par permis, permis de remplacement, duplicata,...
 par permis provisoire, permis de remplacement, duplicata
 permis international
 12,50 €
 12,50 €

- tout permis en format carte bancaire

1.- attestation d'immatriculation pour étrangers ou tout autre document de séjour sous format papier
 5,00 €

m.- formulaire et/ou établissement de carte professionnelle pour étrangers
 n.- attestation de moralité dans le cadre de l'ouverture d'un

débit de boissons

attestation de moralité dans le cadre de la détention
d'une patente pour débit d'alcool

abattages privés

12,50 €

12,50 €

6,50 €

o.- abattages privés
p.- cartes de stationnement : pour les Zones soumises au permis de stationnement déterminées par le Conseil

communal 25,00 €
q.- divers extraits et extraits des registres de l'Etat civil 5,00 €

q.- divers extraits et extraits des registres de l'Etat civil 5,00 € r.- traitement de dossier de nationalité 30.00 €dossier

### Art. 4.- Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- e) les documents délivrés dans le cadre de l'aide juridique ou l'assistance judiciaire, pour affaires électorales, pour obtenir le bénéfice de prestations familiales ou de réductions pour famille nombreuse, d'allocation d'étude, d'aide accordée aux personnes handicapées, d'une pension, d'une rente accident du travail, ou à destination d'une mutuelle, pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L et pour l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer;
- f) les documents délivrés aux bénéficiaires du revenu d'intégration, d'une aide sociale financière du C.P.A.S, ou d'une aide gérée par le C.P.A.S (fond mazout, par exemple);
- g) les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de médiation de dettes;
- h) les documents délivrés pour l'exercice d'une activité en tant que volontaire, au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires:
- i) les documents délivrés aux familles d'accueil; le placement familial dont il est question ici concerne l'accueil d'enfants mineurs pour motifs humanitaires ou le placement de mineurs d'âges en familles d'accueil dans le cadre du décret de la Communauté Française de Belgique du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse mis en œuvre par les arrêtés de la Communauté Française du 15 mars 1999 (et suivants) et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;
- j) les documents délivrés en vue de l'obtention de décorations ou titres honorifiques.
- Art. 4bis.- La taxe relative à la délivrance de documents en matière d'emploi, à la présentation d'un examen de recrutement ou pour l'obtention du bénéfice de l'aide juridique ou l'assistance judiciaire est réduite de moitié.
- Art. 5.- Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

  Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes
  - lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).
- <u>Art. 6.-</u> Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés du paiement de la taxe.
- Art. 7.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).
- Art. 8.- A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Art. 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratisation locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Art. 10.- A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement extrait de rôle, droit de réclamer dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle).

### 0181 N° 19.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement - Modifications.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu les réponses de M. PITANCE, Echevin, qui confirme que la sécurité juridique et l'objectivité ont été éprouvées notamment via une consultation auprès de l'Union des Villes;

Par 27 voix et 9 abstentions,

**MODIFIE** 

comme suit le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés :

### TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES

### <u>Art. 1</u>:

§ 1. Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2. <u>immeuble inoccupé</u>: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
  - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
  - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
  - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
  - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code Wallon du logement;
  - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'Art. 135 de la Nouvelle loi communale.
  - En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'Art. 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.
- § 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois laquelle durée sera identique pour tous les redevables.
  - La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'Art. 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'Art. 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

#### Art. 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

### Art. 3:

Le taux de la taxe est fixé à 180,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

### Art. 4:

### Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

- 1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
- 2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;
- 3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
- 4. les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement qui (1) requièrent, au sens du C.W.A.T.U.P.E., le concours d'un architecte et (2) ont été dûment autorisés par un permis d'urbanisme, en vue de les rendre habitables ou exploitables; cela, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
- 5. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
- 6. lorsque le bien se trouve dans un périmètre de revitalisation urbaine;
- 7. lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme;
- 8. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

### <u>Art. 5</u>:

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- § 1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
  - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- § 2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) dispose de trente jours après l'envoi du 2ème constat pour faire part de ses observations éventuelles.
  - Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'Art. 1er, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) disposera de trente jours pour faire part de ses remarques éventuelles ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'Art. 4.
- § 3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

#### Art. 6:

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

### <u>Art. 7</u>:

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratisation locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation

### <u>Art. 8</u>:

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

### 0182 N° 20.- GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (G.R.H.) - Analyse de la charge de travail - Projet- Fixation des conditions de marché.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui regrette que la primeur soit réservée aux organisations syndicales. Il demande à ce que les résultats de cette analyse soient communiqués en primeur au Conseil communal (voir annexe pages 31 & 32);

Entendu les réponses de Mme la Bourgmestre et de M. AYDIN, Echevin;

Entendu l'intervention de M. ELSEN, Conseiller communal, qui se réjouit de voir l'accord syndical se concrétiser;

### A l'unanimité,

### **DECIDE:**

- Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 46-16 et le montant estimé du marché, établi par la Cellule G.R.H.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 85.000,00 €, T.V.A. comprise.
- Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

<u>Art. 3</u>.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/747-51.

### 0183 N° 21.- PERSONNEL COMMUNAL - Indemnités pour frais de séjour - Règlement - Abrogation.

A l'unanimité,

**ABROGE** 

le règlement fixant les indemnités pour frais de séjour à partir du 1er juillet 2016.

### 0184 N° 22.- PERSONNEL COMMUNAL - Allocation pour travail insalubre - Règlement - Modifications.

A l'unanimité,

**DECIDE** 

de modifier, le règlement relatif à l'octroi d'une allocation pour travail insalubre au personnel communal.

### 0185 N° 23.- PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire (grades légaux et personnel enseignant excepté) - Modifications - Approbation.

A l'unanimité,

**MODIFIE** 

comme suit, à partir de 2016, l'article 33 du statut pécuniaire :

"§ 1er.- le montant brut de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Le montant de la partie forfaitaire est de 547,8181 € en 2015".

### 0186 N° 24.- SPORTS ET FETES - Renouvellement du matériel - Projet - Fixation des conditions de marché.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 32); Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin;

Par 27 voix et 9 abstentions,

DECIDE:

- Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 84-16/01 et le montant estimé du marché "SPORTS ET FETES Renouvellement du matériel Fournitures de tables", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.220,00 € hors T.V.A. ou 2.686,20 € 21 % T.V.A. comprise.
- Art. 2.- D'approuver le cahier des charges n° 84-16/02 et le montant estimé du marché "SPORTS ET FETES Renouvellement du matériel Fourniture podiums praticables", établis par la Cellule Maintenance. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.701,80 € hors T.V.A. ou 3.269,18 € 21 % T.V.A. comprise.
- Art. 3.- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- <u>Art. 4</u>.- De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 764/744-51 (n° de projet 20160032), par moyens propres.

## 0187 N° 25.- PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012 - Point 01/2013 - Aménagement des Archives communales (2ème phase - Hôtel de Biolley) - Avenant n° 4 - Approbation.

A l'unanimité,

#### **DECIDE:**

- <u>Art. 1</u>.- D'approuver l'avenant 4 du marché pour le montant total en plus de 88.334,67 €, hors T.V.A., ou 106.884,95 €, T.V.A. 21 % comprise.
  - Art. 2.- D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.
- <u>Art. 3</u>.- De transmettre la présente délibération à la Tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'Autorité de Tutelle.
- Art. 4.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2012, article 104/723-60 (n° de projet 20097232) et 421/123-48, par emprunt et les subsides.

# 0188 N° 26.- FONDS FEDER 2014-2020 - Verviers, Ville conviviale - Désignation d'un auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution de travaux de voirie et d'espaces publics dans le Centre-Ville - Projet - Fixation des conditions de marché.

Entendu les modifications présentées par M. AYDIN, Echevin, concernant le fractionnement suivant pour l'étape 2 :

- 20 % à la validation de l'avant-projet par le Collège communal;
- 15 % à l'approbation par le Conseil communal du projet et du dossier d'exécution (y compris obtention du permis d'urbanisme);
- 15 % à l'attribution du marché par le Collège communal;
- 30 % durant l'exécution des travaux, répartis en deux tranches de 15 % lors du chantier : la première après exécution de 50 % du montant de la soumission, la seconde après signature par les parties de l'état final;
- 5 % à la réception provisoire des travaux;
- 5 % à la réception définitive des travaux;

### A l'unanimité,

### **DECIDE:**

- Art. 1.- D'approuver le cahier des charges n° 177-15 et le montant estimé du marché établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 661.157,03 € hors T.V.A., ou 800.000,00 € T.V.A. comprise.
- Art. 2.- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
  - Art. 3.- De soumettre le marché à la publicité européenne.
- <u>Art. 4</u>.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.
- <u>Art. 5.</u>- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160020), par emprunt et les subsides.

## 0189 N° 27.- VOIRIE - Chemin de Rouheid n° 22 (Lotissement T. PALM) - Demande de modification de voirie - Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Cession d'un excédent.

### A l'unanimité,

### PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique;

### **ADOPTE**

le projet de plan levé et dressé le 4 janvier 2016 par M. le Géomètre BROUWIER, intitulé "Ville de Verviers ex. Heusy, sous liseré bleu, plan d'une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Verviers, 5ème Division Heusy, Section A, non cadastré (domaine public), d'une contenance de 448 m² appartenant au domaine public";

### **DECLASSE**

l'excédent de voirie, tel que repris au plan dressé le 4 janvier 2016 par M. le Géomètre BROUWIER, au profit de la parcelle cadastrée 5ème Division, Section A, n° 496V.

### 0190 N° 28.- GESTION IMMOBILIERE - Immeuble sis rue Place Verte n° 16/18 appartenant à la S.A. "P.V.I." - Acquisition par la Ville - Décisions de principe.

Entendu l'exposé de M. BOLLETTE, Conseiller communal, qui s'étonne du manque de visibilité dans ce dossier et notamment des problèmes rencontrés avec le promoteur du centre commercial. Il estime que l'achat de P.V.I. devrait être postposé;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;

Par 26 voix contre 1 et 9 abstentions,

### **DECIDE:**

- du principe d'acquisition de l'immeuble cadastré 1ère division, section A,
   n° 303 D, pour cause d'utilité publique;
- du financement par emprunt et subside extraordinaire; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 sous l'allocation 520/712-53 20160044.
- 0191 N° 29.- VOIRIE Cession, à titre gratuit, d'une emprise sise à l'angle de la rue de Bellaire et de la route d'Oneux par l'A.S.B.L. "Cité de l'Espoir" à la Ville pour incorporation au domaine public communal Projet d'acte Approbation.

### A l'unanimité,

#### **DECIDE**

d'acquérir, auprès de l'A.S.B.L., sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, la parcelle actuellement cadastrée en nature de pâture, 6ème Division, Section F, n° 1323G10, pour une contenance de 3a 6ca ou 306 m², afin de l'incorporer au domaine public communal;

#### **APPROUVE**

le projet d'acte dressé et communiqué par le C.A.I. en date du 19 février 2016.

### 0192 N° 30.- GESTION IMMOBILIERE - Parc Peltzer - Parc aménagé et infrastructures - Acquisition à titre gratuit - Décision de principe.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R. (*voir annexe pages 32 & 33*); Entendu l'intervention de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale; Entendu les réponses de MM. AYDIN et PITANCE, Echevins;

### A l'unanimité,

### **MARQUE**

un accord de principe sur le projet d'acte du 17 mars 2016 quant à l'acquisition, à titre gratuit, du parc aménagé avec voirie, sentier, mobilier urbain, places et chemins, parcours didactique et arboretum, plaine de jeux accessible et équipées pour les personnes à mobilité réduite, deux pistes de pétanque, une aire récréative pour personnes âgées, ainsi que tous les travaux d'infrastructure exécutés par les S.A. "Wust" et "Entour'ages" et ce pour cause d'utilité publique.

# 0193 N° 31.- GESTION IMMOBILIERE - Parc Peltzer - Parc aménagé et infrastructures - Convention relative aux charges d'entretien incombant à la Ville et fixant la participation financières des résidents du Domaine du Parc Peltzer - Décision de principe.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R. (*voir annexe pages 32 & 33*); Entendu l'intervention de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale; Entendu les réponses de MM. AYDIN et PITANCE, Echevins;

### A l'unanimité,

### **MARQUE**

un accord de principe sur le projet de convention du 17 mars 2016, à intervenir et définissant les charges d'entretien incombant à la Ville et fixant la participation financière des résidents du projet du Domaine du Parc Peltzer.

0194 N° 32.- GESTION IMMOBILIERE - Parc Peltzer - Convention relative aux quatre appartements à acquérir par la Ville - Décision de principe.

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R. (*voir annexe page 33*); Entendu l'intervention de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale; Entendu les réponses de MM. AYDIN et PITANCE, Echevins;

Par 23 voix contre 4 et 9 abstentions,

### **MARQUE**

un accord de principe sur le projet de convention du 17 mars 2016 quant à l'acquisition d'appartements avec caves, pour une superficie globale de 291,4 m², au sein du projet du Domaine du Parc Peltzer, au prix de 1.850,00 €par m² hors frais et hors T.V.A., sous réserve d'une future modification budgétaire approuvée par les Autorités de Tutelle et ce pour cause d'utilité publique.

### 0195 N° 33.- GESTION IMMOBILIERE - Location - Grand Bazar - Surface commerciale sise Pont-aux-Lions (papeterie) - Projet de bail - Adoption.

Entendu l'exposé de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 33); Entendu l'exposé de M. DEGEY, Chef du Groupe M.R.;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre;

Par 27 voix contre 9,

### **APPROUVE**

le projet de convention à titre précaire à intervenir entre la S.A. "Librairie Papeterie du Nouveau Bazar" et la Ville, en vue de la mise à disposition de la surface commerciale occupée par la Société (sous-sol de la Galerie du Grand Bazar et vitrines à rue), pour une durée du 1er janvier au 30 juin 2016 au plus tard, moyennant une indemnité forfaitaire de 2.500,00 €

### 0196 N° 34.- GESTION IMMOBILIERE - Location - Rue Spintay n° 130 (bâtiment SCAHT, bloc C) - Projet de bail - Adoption.

### A l'unanimité,

### **APPROUVE**

le projet de bail à intervenir entre l'A.S.B.L. "La Belle Diversité" et la, en vue de la mise à disposition, à partir du 1er mars 2016, du rez-de-chaussée et du 1er étage du bloc C de l'immeuble sis rue Spintay n° 130 à 4800 Verviers, moyennant paiement d'un loyer de 8.400,00 € par an et selon les conditions convenues dans ledit bail.

### 0197 N° 35.- BUDGET COMMUNAL - Besix Park, S.A. - Mesures de contrôle financier - Compte d'exploitation 2015 - Approbation.

Entendu l'exposé de M. DEGEY, Chef de Groupe M.R.;

Entendu les réponses de M. BEN ACHOUR, Echevin;

### A l'unanimité,

### APPROUVE:

- le compte d'exploitation 2015 présenté par la S.A. BESIX PARK présentant un chiffre d'affaires de 1.849.038,22 €, des charges pour un montant de 743.246,47 € et une redevance d'exploitation à verser pour la Ville de 992.671,61 €
- le montant du solde de la redevance établi à 113.091,62 €encore à verser par la S.A. BESIX PARK sur le compte financier de la Ville, après approbation définitive du compte d'exploitation par le Conseil communal.

### 0198 N° 36.- RENOVATION URBAINE - Quartiers d'Initiatives - Commission de Rénovation de Quartier - Modifications suite au changement de Majorité du 26 octobre 2015.

### A l'unanimité,

### PREND ACTE

 du remplacement de M. <u>BOTTERMAN Robert</u>, Conseiller communal, par M. <u>ISTASSE Jean-François</u>, Echevin-Conseiller communal, en tant que délégué de la Ville à la Commission; 2.- que le mandat de M. <u>PITANCE Benoît</u>, Echevin-Conseiller communal, en tant que 8ème délégué de la Ville à la Commission prend automatiquement fin en raison de l'article 4 du règlement de la C.R.Q., et ce depuis qu'il n'a plus la rénovation urbaine dans ses attributions;

### **DESIGNE**

M. <u>BEN ACHOUR Malik</u>, Echevin-Conseiller communal, en tant que 8ème délégué de la Ville à la Commission, en remplacement de M. PITANCE.

0199 N° 37.- BUDGET COMMUNAL 2016 - Octroi d'un subside (prêt de matériel) - Eté comme Hiver, A.S.B.L. - Approbation.

### A l'unanimité

### **DECIDE:**

- d'octroyer son aide à l'A.S.B.L. sous forme de mise à disposition de matériel, le 18 mars 2016, et estimée à 550,00 €,
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €
- 0200 N° 38.- AQUALAINE, A.S.B.L. Composition des organes Assemblée générale et Conseil d'Administration Démission d'un administrateur Prise d'acte.

### A l'unanimité,

### PREND ACTE

de la démission de M. <u>ISTASSE Jean-François</u>, Echevin-Conseiller communal, de ses fonctions au sein de l'A.S.B.L.

0201 N° 39.- AQUALAINE, A.S.B.L. - Composition des organes - Assemblée générale et Conseil d'Administration - Désignation d'un représentant et d'un candidat administrateur.

### A l'unanimité,

### **DESIGNE:**

- en qualité de représentante de la Ville à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L.,
   M. <u>DETHIER Ghislain Mario</u>, Conseiller communal;
- en qualité de candidat administrateur au sein de l'A.S.B.L., M. <u>DETHIER</u> Ghislain Mario, Conseiller communal.
- 0202 N° 40.- CULTURE Festival "Danse en Ville" le 3 septembre 2016 Signature du contrat d'engagement Octroi d'un subside numéraire Approbation.

### A l'unanimité,

#### **ADOPTE**

le contrat d'engagement qui lie la Ville et l'A.S.B.L. "Compagnie Irène K."; DECIDE :

- d'octroyer une participation financière de 1.500,00 € sous forme d'argent, en faveur de la "Compagnie Irène K.";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont inférieurs à 2.500.00 €
- de liquider, en faveur de la "Compagnie Irène K." la participation en une fois dès que la prestation de la compagnie de danse aura eu lieu.
- 0203 N° 41.- ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE Organisation Ouverture de trois demi-classes aux écoles du Nord, de Lambermont et de Geron à partir du 29 février 2016.

A l'unanimité,

### **DECIDE:**

- <u>Art. 1</u>.- Une demi-classe maternelle supplémentaire est ouverte aux écoles précitées à partir du 29 février 2016.
- <u>Art. 2</u>.- Ces trois demi-classes resteront ouvertes aussi longtemps qu'elles pourront bénéficier des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit jusqu'au 30 juin 2016.

#### N° 42.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

- A. BUDGET COMMUNAL 2016 Prorogation du Ministre P. FURLAN;
- B. ZONE DE POLICE Dotation communale 2016 Approbation du Gouverneur;
- A. L.E.P.A. Rapport financier 2015;
- B. L.E.P.A. Rapport d'activités annuel 2015;
- B. ZONE DE SECOURS Dotation communale 2016 Approbation du Gouverneur;
- B. C.P.A.S. Commission locale pour l'Energie Rapport d'activités;
- A. BUDGET COMMUNAL 2016 Approbation du Ministre P. FURLAN;
- B. TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX Redevance de stationnement payant Admission par le Gouvernement Wallon le 19 février 2016 de la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016.

# 0204 N° 42<sup>A</sup>.- URBANISME - Plan d'action visant à relever et régulariser les infractions urbanistiques relatives au placement d'antennes paraboliques - Point inscrit à la demande de M. BREUWER, Conseiller communal.

### A l'unanimité,

### **ENTEND:**

- l'interpellation de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe pages 34 & 35);
- la réponse de M. PITANCE, Echevin (voir annexe page 36).

### Question orale de M. KRIESCHER, Conseiller communal, à M. AYDIN, Echevin, concernant les 13 travailleurs licenciés.

Entendu la question orale de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe page 37);

Entendu la réponse de M. AYDIN, Echevin (voir annexe page 38).

Question orale de M. BOLLETTE, Conseiller communal, à Mme la Bourgmestre, concernant les sanctions administratives (S.A.C.) à l'égard des mineurs.

Entendu la question orale de M. BOLLETTE, Conseiller communal (voir annexe page 39):

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre (voir annexe page 40).

Question orale de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale, à Mme la Bourgmestre, concernant les mesures de protection de la population et le plan d'urgence en cas de catastrophe à la centrale nucléaire de Tihange.

Entendu la question orale de Mme EL HAJJAJI-DARRAJI, Conseillère communale (voir annexe page 41):

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre (voir annexe pages 42 & 43).

### Question orale de Mme POLIS-PIRONNET, Conseillère communale, à M. ISTASSE, Echevin, concernant le projet muséal à l'Hôtel de Biolley

Entendu la question orale de Mme POLIS-PIRONNET, Conseillère communale (voir annexe page 44);

Entendu la réponse de M. ISTASSE, Echevin (voir annexe pages 45 à 49).

### LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 21 HEURES 55.

### ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

### LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES.

\*\*\*\*\*

Est approuvé, en cette séance du 30 mai 2015, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

P. DEMOLIN M. TARGNION